

2017 DAE 2 : Marché aux puces de la porte de Vanves (14e) - Règlement

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le marché aux puces de la porte de Vanves (14e) est implanté sur une partie de l'avenue Marc Sangnier et de l'avenue Georges Lafenestre.

Il comprend un secteur important de brocante, fréquenté par une clientèle régulière de promeneurs, de chineurs et de collectionneurs, notamment étrangers.

Une population nombreuse est également attirée par le secteur dévolu aux articles neufs et par l'espace dédié aux objets de récupération, où cinquante places sont réservées à des biffins.

Par convention en date du 15 février 2017, la Ville de Paris a confié la gestion de ces marchés à la société EGS pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 2017, dans le cadre d'une délégation de service public.

Le règlement actuel de ces marchés date du 24 mai 2006 et a été complété par deux arrêtés des 29 juin 2007 et 13 décembre 2011. Afin de l'adapter à la situation actuelle de ce lieu et à l'évolution des textes en vigueur, il est apparu indispensable d'actualiser ce document.

De même une harmonisation des règlements des marchés aux puces parisiens a été décidée ; la structure de ces textes devient identique pour ces trois marchés, les spécificités de fonctionnement étant précisées.

Ce nouveau règlement a ainsi été étudié en concertation étroite avec la commission représentant les commerçants de ce marché, le délégataire et les organisations syndicales. Il permet de préciser le fonctionnement et la gestion de ce site. Les évolutions portent sur les points suivants :

L'interdiction des sacs en plastique, prévue dans l'article 75 de la loi 2015-992 de transition énergétique du 17 août 2015, est traduite dans l'article 20 qui précise les sacs autorisés sur le marché, qu'ils soient d'emballage primaire ou de regroupement ;

Les conditions de succession sur une place d'abonné font l'objet de l'article 28, en application des dispositions de la loi 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi Pinel, qui permet à l'abonné de présenter un successeur, dès lors qu'il a occupé la place durant trois ans ;

Lors de la mise à disposition d'un emplacement alimentaire, un appel à projet public doit être lancé ; les propositions seront alors examinées en évaluant certains critères afin de juger de la qualité globale des offres (formation et expérience des candidats, matériel utilisé et rentabilité prévue,...) ; la commission de marché sera amenée à donner un avis sur l'analyse présentée par la Ville de Paris. Les modalités de cet appel à propositions sont détaillées dans les articles 36 et 37 ;

Enfin les modalités d'élection et le rôle de la commission de marché sont précisés dans l'article 53.

Le présent projet de délibération a dès lors pour objet d'autoriser la Maire de Paris à signer l'arrêté municipal portant règlement du marché aux puces de la porte de Vanves, aux clauses et conditions du texte joint en annexe.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris